NIÈVRE
le département

D-2026-785

ARRETE CONJOINT

portant réglementation du régime de priorité
Mise en place d'un STOP au carrefour entre
la route départementale n° 267 au PR 9+506
et la voie communale dite « rue de Boulorges »

Commune de VARENNES VAUZELLES
Hors agglomération

Le président du conseil départemental,
La maire de Varennes Vauzelles,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2026-600 du 17 août 2026, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le carrefour entre la route départementale n° 267 au PR 9+506 et la voie communale dite «rue de Boulorges», hors agglomération de Varennes-Vauzelles,

ARRETENT

Article 1er :
Afin de prévenir les accidents au carrefour entre la route départementale n° 267 au PR 9+506 et la voie communale dite «rue de Boulorges», la circulation est réglementée comme suit :

«STOP» les usagers circulant sur la voie communale dite « rue de Boulorges» devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la route départementale n° 267, et cédez le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :
La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle 3ème partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974, sera mise en place et entretenue par le Département.

Article 3 :
Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2.

Article 4 :
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont abrogées.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le directeur général des services du département,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le maire de Varennes-Vauzelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.

A Varennes-Vauzelles, le 04/11/2026
La maire,
Conseillère Départementale,
Vice-Présidente de Nevers Agglomération,

Eliane DESABRE

Adjoint du Maire
Par délégation

Pascal MARTIN

MAIRIE DE VARENNES-VAUZELLES
58640

A Nevers, le 09 NOV 2026
P/° **Le président du conseil départemental**
et par délégation,
Le chef du service mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 09/11/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre.